

N° 297

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 avril 1979.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à créer un régime de chaptalisation
ayant un caractère général,*

PRÉSENTÉE

Par M. Serge MATHIEU,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La chaptalisation des moûts est une très ancienne tradition. Elle a fait par le passé l'objet de multiples lois, décrets ou règlements. Cette méthode est reconnue par tous les spécialistes comme la meilleure techniquement et économiquement.

Un décret du 22 juillet 1885 instituait déjà une détaxe des sucres en faveur de l'utilisateur.

Par la suite, le discours prononcé le 19 novembre 1928 par le député Edouard Barthe préfigurait la loi du 4 août 1929 sur la chaptalisation.

D'autre part, on ne peut ignorer que l'activité viticole représente pour la France un atout très important. Le vin concourt de façon certaine à l'équilibre de notre balance commerciale. Les exportations des vins d'A. O. C. et de V. D. Q. S. augmentent malgré la sévérité de la concurrence provenant de certains pays européens n'ayant pas les mêmes règles de production que les nôtres. Il est donc nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour rétablir l'équilibre entre nos productions viticoles et les viticultures étrangères.

En France, le vin est produit dans des conditions techniques et économiques différentes selon qu'il se trouve classé en A. O. C., V. D. Q. S. ou vin de table.

Ainsi, un certain nombre de vignobles sont autorisés à chaptaliser, d'autres ne le peuvent pas (articles 422 à 427 du Code général des impôts).

Le règlement viti-vinicole européen, en effet, a incité certaines régions à vins de table à compenser le manque de rentabilité par un accroissement du rendement.

Actuellement, la situation est bien différente et un grand nombre de régions viticoles se déclarent prêtes à se plier à des disciplines de production. Certains efforts ont été déjà faits dans ce sens.

La nécessité d'une nouvelle législation à portée générale apparaît donc. Il convient cependant au préalable de rappeler les principes qui justifient la technique de la chaptalisation.

La chaptalisation pratiquée à bon escient est un élément important de qualité pour les vins. Elle permet de corriger le résultat des aléas climatiques et parfait l'équilibre des vins. Les qualités organoleptiques en sont accrues.

Mais cette technique pratiquée à partir de saccharose doit être soumise à certaines conditions, afin d'éviter les abus.

L'autorisation doit en outre être assortie d'un certain nombre de règles garantissant la qualité du produit. C'est ainsi qu'un rendement maximum déterminé à l'hectare doit être fixé ainsi

qu'un titre alcoométrique maximum. Ces conditions seront fixées par un arrêté pris par le Ministre de l'Agriculture sur proposition de l'I. N. A. O. et de l'O. N. I. V. I. T. avec accord des organisations professionnelles.

Par ailleurs, chaque année, l'autorisation de chaptalisation sera accordée au vu d'un inventaire qualitatif, établi région par région ou appellation par appellation par l'O. N. I. V. I. T. ou l'I. N. A. O., suivant les cas, en liaison étroite avec les organisations professionnelles intéressées.

C'est pour permettre à tous les viticulteurs français d'être égaux devant la loi et pour protéger la qualité de nos vins que nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, d'adopter cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La chaptalisation est généralisée à toutes les zones viticoles. Cette généralisation n'implique pas forcément l'uniformisation.

Art. 2.

Sur demande des syndicats viticoles régionaux, et après avis de l'I. N. A. O. ou de l'O. N. I. V. I. T., le Ministre de l'Agriculture peut, lorsque les conditions climatiques l'ont rendu nécessaire ou que l'équilibre des vins le demande, autoriser la chaptalisation dans une zone viticole.

Art. 3.

La chaptalisation est soumise à des règles de production fixées régionalement, sur proposition des syndicats de producteurs et après avis de l'I. N. A. O. ou de l'O. N. I. V. I. T. Pour le secteur des A. O., les conditions requises demeurent celles prévues par les décrets de contrôle ;

Pour le secteur des vins de table, sont exigés :

— l'appartenance à une zone géographique de production viticole délimitée ;

— un rendement maximum à l'hectare pris par arrêté ministériel. Par ailleurs, un inventaire des cépages pouvant bénéficier de cette technique sera dressé, ainsi que, chaque année, un inventaire qualitatif établi par les organisations professionnelles régionales permettant d'apprécier les situations.

Art. 4.

Les régions viticoles jouissant d'une législation et d'usages antérieurs sur ce sujet ne peuvent en aucun cas perdre le bénéfice des règlements précédemment acquis.